



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-158

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher /**

R24-2021-05-27-00004 - Arrêté modificatif

n°2021-DD18-CODAMUPSTS-0006 portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (6 pages)

Page 3

## **ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /**

R24-2021-06-02-00001 - ARRETE 2021 SPE-0034?? portant autorisation de transfert ?? d'une officine de pharmacie ?? sise à SAVIGNE-SUR-LATHAN ?? (4 pages)

Page 10

ARS Centre-Val de Loire - Délégation  
départementale du Cher

R24-2021-05-27-00004

Arrêté modificatif  
n°2021-DD18-CODAMUPSTS-0006 portant  
nomination des membres du Comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports  
sanitaires

**ARRETE MODIFICATIF**

portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide  
médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le préfet du département du Cher  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence de soins, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** la décision n°2019-DG-DS18-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire pour le département du Cher ;

**VU** l'arrêté n°2018-DD18-OSMS-OS-0005 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

**VU** l'arrêté n°2019-DT18-OSMS-CODAMUPSTS-0006 du 4 mai 2019 modifié portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** les candidatures proposées par :

- L'association des maires du Cher, le 4 mai 2021.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire et de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Cher ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2019-DT18-OSMS-CODAMUPSTS-0006 du 4 mai 2019 susvisé est modifié et sont nommés membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Cher :

### **1°- Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :  
Mme Sophie BERTRAND
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département :  
*M. Alain BLANCHARD, maire de la commune d'Avord*  
*Mme Christelle PETIT, maire de la commune des Aix d'Angillon*

### **2°- Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente**

- a) Un médecin responsable du SAMU :  
Mme le Docteur Isabelle MEYER
- Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :  
M. le Docteur François BANDALY
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :  
Mme Agnès CORNILLAULT
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours  
M. Bruno MEUNIER
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours  
Colonel Didier MARCAILLOU
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours  
Dr Franck CARREY

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :  
M. le Commandant Bruno LAURE

### **3°- Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - . Titulaire : Mme le Docteur Maryse CLASQUIN
  - . Suppléante : Mme le Docteur Véronique BOUVIER-BALLAND
  
- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - . Titulaires : M. le Docteur Jean-Christian BASSET  
M. le Docteur Dominique ENGALENC  
M. le Docteur Walter LANOTTE  
M. le Docteur Olivier FERRAND
  
  - . Suppléants : Mme le Docteur Alice PERRAIN
  
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
  - . Titulaire : M. Jean-Marc JOUANNAUD
  - Suppléante : Mme Régine CAPPENDYK
  
- d) Deux praticiens hospitaliers sur proposition chacun respectivement des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
  - . Titulaires : *pas de proposition (SAMU de France)*  
*pas de proposition (Association des Médecins Urgentistes de France)*
  
  - . Suppléants : *pas de proposition (SAMU de France)*  
*pas de proposition (Association des Médecins Urgentistes de France)*
  
- e) Un médecin sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :  
*pas de structure dans le département*
  
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental :
  - . Titulaires :
    - M. le Docteur Philippe LESTRADE (Association des Médecins régulateurs Libéraux du Cher)
    - M. le Docteur Christophe SAUX (Association des effecteurs mobiles « la Volante18 »)
    - M. le Docteur Thierry BROCK (Association SOS Médecins 18)

M. le Docteur Jacques BEAUDOIN (Association pour la permanence des soins dans le Cher Ouest)

Mme le Docteur Chantal COCK (Association des médecins de garde du Cher Nord)

M. le Docteur Florent CASSAGNE (Association de la Maison Médicale de Garde de Bourges)

. Suppléants :

M. le Docteur Jacques DUBREUIL (Association des Médecins régulateurs Libéraux du Cher)

Pas de suppléant désigné (Association des effecteurs mobiles « la Volante18 »)

M. le Docteur Jean-Jacques COULON (Association SOS Médecins 18)

M. le Docteur Eric SCHILLER (Association pour la permanence des soins dans le Cher Ouest)

M. le Docteur Thierry DANANCHER (Association des médecins de garde du Cher Nord)

Mme le Docteur Fabienne REBILLOUT (Association de la Maison Médicale de Garde de Bourges)

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

. Titulaire : Mme Fatima ZIDANE (Fédération Hospitalière de France)

. Suppléante : *Pas de proposition*

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

. Titulaire : M. Eric BORDEAUX MONTRIEUX (Fédération de l'Hospitalisation Privée)

. Suppléante : Mme Céline BOILEVE (Fédération de l'Hospitalisation Privée)

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

. Titulaires :

Mme Sylvie PRINET (Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers)

M. Vincent JULIEN (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)

M. Jérôme AUGER (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)

M. Mickaël LAMARQUE (*Chambre Nationale des Services d'Ambulances*)

. Suppléants :

M. Dominique BUDA (Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers)

M. Joël CALLAY (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)

Mme Cécile MUNOZ (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)

M. Pascal ROZIER (*Chambre Nationale des Services d'Ambulances*)

- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - . Titulaire : M. Mickaël DUCREUX
  - . Suppléant : M. Dominique THEMOT
  
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - . Titulaire : M. le Docteur Olivier GORY
  - . Suppléante : Mme le Docteur Marie-Laure BONNEAU
  
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
  - . Titulaire : M. le Docteur Philippe GOLDARAZ
  - . Suppléant : *pas de proposition*
  
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
  - . Titulaire : M. le Docteur Philippe BOURGADE
  - . Suppléante : Mme le Docteur Marylène GUINARD  
(Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)
  
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
  - . Titulaire : M. le Docteur Jean-Jacques MARIDET
  - . Suppléante : Mme le Docteur Isabelle BELROSE
  
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
  - . Titulaire : M. le Docteur Bernard GRACIA
  - . Suppléant : *pas de proposition*

#### **4°- Au titre des associations d'usagers**

- . Titulaire : Mme Sabine DE LAMBERTYE (Association UDAF du Cher)
- . Suppléante : Mme Chantal CATEAU (Association Le Lien)

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n° n°2019-DT18-OSMS-CODAMUPSTS-0006 du 4 mai 2019 modifié portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est abrogé à compter de la date de publication de ce nouvel arrêté de nomination des membres.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Cher et Monsieur le directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département du Cher, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Fait à Bourges, le 27 mai 2021

Le Préfet du Cher

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire

Le directeur départemental du Cher,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté n°2021-DD18-CODAMUPSTS-0006 enregistré le 2 juin 2021

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2021-06-02-00001

ARRETE 2021 SPE-0034  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à SAVIGNE-SUR-LATHAN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2021–SPE-0034**  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à SAVIGNE-SUR-LATHAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2020-DG-DS-0003 du 02 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 10 septembre 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie au 3 rue François II à SAVIGNE-SUR-LATHAN (37340), sous la licence n°60 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire du 05 juin 2007 portant sur la déclaration d'exploitation par l'EURL Pharmacie « François II » représentée par Madame ROUDIERE-RAGUENET Claude – pharmacienne titulaire de l'officine sise 3 rue François II à SAVIGNE-SUR-LATHAN ;

**VU** la demande enregistrée complète le 09 mars 2021, présentée par l'EURL Pharmacie « François II » représentée par Madame ROUDIERE-RAGUENET Claude pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 3 rue François II à SAVIGNE-SUR-LATHAN au sein de nouveaux locaux officinaux sis rue de la gare dans la même commune;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale...* A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de

*réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 12 mars 2021 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;*

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 16 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 12 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du CSP qui dispose qu'« à défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

**CONSIDERANT** de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »*

**CONSIDERANT** enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ...* »

**CONSIDERANT** que la pharmacie François II est située dans la commune de SAVIGNE-SUR-LATHAN qui compte 1387 habitants (INSEE-recensement de la population 2017 -population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020), le lieu de transfert de la pharmacie François II est distant de 300 mètres de l'emplacement actuel et donc approvisionnera en médicaments la même population ;

**CONSIDERANT** que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix ; que l'officine étant située au sud du centre bourg, les patients peuvent emprunter les trottoirs, qu'un passage piéton est aménagé à proximité de l'officine et qu'elle bénéficie des places de stationnement qui sera commun au Super U, à la maison médicale et à l'officine;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 du CSP;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 10 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP;

**CONSIDERANT** que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de commune de SAVIGNE-SUR-LATHAN n'est pas compromis car l'officine reste dans la même commune, le lieu de transfert se trouve à 300 mètres de l'ancienne pharmacie ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La demande de l'EURL Pharmacie François II représentée par Madame ROUDIERE-RAGUENET Claude – pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 3 rue François II à SAVIGNE-SUR-LATHAN vers de nouveaux locaux officinaux sis rue de la gare dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 10 septembre 1942 sous le numéro 60 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise rue de la gare – SAVIGNE-SUR-LATHAN.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n°37#000394 est attribuée à l'officine de pharmacie située rue de la gare – 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02 juin 2021  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
Signé : Laurent HABERT